# Numéro E 204/09-03

* Date : 11-02-1999
* Language : French
* Section : Regulation
* Type : Comments
* Sub-domain : FISCAL DISCIPLINE

 Contact | Disclaimer | FAQ

 Quick search :

 Fisconet
 plus Version 5.9.23

 Service Public Federal

Finances

 Home

 Executed
 searches

 Advanced
 search

 News

 Home >
 Advanced search >
 Search results > Numéro E 204/09-03

 Numéro E 204/09-03

 Document

 Content exists in : fr nl

 Search in text:

 Print    E-mail    Show properties

 Properties

 Document type : Comments

 Title : Numéro E 204/09-03

 Document date : 11/02/1999

 Document language : FR

 Name : E 204/09-03

 Version : 1

 Previous document   Next document   Show list of documents

Numéro E 204/09-03

09. - Convention scindée - Acquisition séparée du fonds et de la superficie.

03. - L'Administration fiscale qui entend contester la qualification juridique apparente de l'acte soumis à la fiscalité pour lui donner une qualification juridique autre, (. . .) doit prouver soit la simulation (. . .), soit l'existence d'un fait non déclaré, soit l'existence d'un fait inexactement déclaré (cour d'appel de Liège, du 26 mai 1994, Rec. gén., n° 24398).

Le droit de choisir la voie la moins onéreuse suppose que la qualification donnée dans l'acte correspond exactement à l'intention des parties. Il ne va pas jusqu'à permettre de présenter dans l'acte une convention autre que celle réellement conclue (M. DONNAY, mis à jour par A. CUVELIER, Rép. Not., t. XV, 1. X, Droits d'enregistrement, éd. 1987, n° 814).

 (Jugement du tribunal de première instance de Marche-en-Famenne, du 11 février 1999, Rec. gén. n° 24.912. - dr n° E.E./92.874-4) (v. Rép. R.J., E 44/06-04).

----------

JUILLET 1999 - 1145/4-2